



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du circuit de l'Anneau du Rhin, à
Biltzheim - Oberhergheim (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « VOLTALIA - 84 rue Sébastopol - 75003 PARIS, reçu complet le 3 décembre 2021, relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du circuit de l'Anneau du Rhin, à Biltzheim - Oberhergheim (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 4 novembre 2019, qui exonère d'évaluation environnementale le projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 3 MWc et d'une superficie de 15 163 m², sur le parking du Circuit de l'Anneau du Rhin, à Biltzheim et Oberhergheim (68) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste à installer des ombrières sur le parking du Circuit de l'Anneau du Rhin, à Biltzheim et Oberhergheim (68) ;
- qui représente une emprise au sol de 22 487 m² sur un terrain de 9,72 ha de surface ;
- qui correspond à une puissance électrique d'environ 4,85 MWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un parking enherbé non imperméabilisé ne présentant pas de sensibilité environnementale notable ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles de la Hardt de Réguisheim à Oberhergheim » ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu moyen » lié au plan national d'action en faveur de la Pie grièche, mais pour laquelle le projet n'impacte pas d'habitats favorable à cette espèce (haies, bosquets) ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- pour lequel aucun aéroport n'est recensé à moins de 3 km du site ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales pour lesquelles il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas générer une accélération des ruissellements d'eaux pluviales et l'augmentation des flux, compte tenu de la nature du projet ;
- les impacts paysagers, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à la bonne insertion du projet par l'utilisation de matériaux et coloris adaptés au contexte environnant, voire par un renforcement de la bordure végétalisée du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés au paysage ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du circuit de l'Anneau du Rhin, à Biltzheim - Oberhergheim (68), présenté par « VOLTALIA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG